

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire «PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2018» tenue le 29 janvier 2018 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, madame la conseillère et messieurs les conseillers: Josiane Charron, Sylvain Bourque, François Clermont et Jean-Yves Pagé.

Absences motivées : Yannick Labrosse-Legrès et Claude Joubert.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Éric Trépanier.

Est également présente : Mireille Dupuis, secrétaire d'assemblée.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers, conseillère
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2018
5. Adoption des salaires 2018
6. Taux de taxe de services et autres
  - 6.1 Règlement numéro 2018-01 fixant le tarif pour le service d'égout.
  - 6.2 Règlement numéro 2018-02 fixant une taxe spéciale pour les règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.
  - 6.3 Règlement numéro 2018-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.
  - 6.4 Règlement numéro 2018-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.
  - 6.5 Règlement numéro 2018-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.
  - 6.6 Règlement numéro 2018-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage.
  - 6.7 Règlement numéro 2018-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2010-08 pour la réalisation de travaux pour la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.
  - 6.8 Règlement numéro 2018-08 concernant le traitement des élus.
  - 6.9 Règlement numéro 2018-09 décrétant l'impôt des taxes foncières à taux variable.
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire, Éric Trépanier, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

**2018-01-031**

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Josiane Charron que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-032**

**Adoption des prévisions budgétaires 2018.**

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE les prévisions budgétaires 2018 telles que décrites en liste ci-dessous soient acceptées.

**Municipalité de Fassett  
Prévisions budgétaires 2018**

<b>Revenus</b>	
<b>Revenus de sources locales</b>	
Taxe Aqueduc utilisation - Fassett	-77 102 \$
Taxe Aqueduc Règlements - Fassett	-31 159 \$
Taxe Service de police	-38 283 \$
Taxe Égoûts utilisation	-37 649 \$
Taxe Égouts Règlements	-35 151 \$
Taxe Vidanges	-33 785 \$
Taxe Recyclage	-4 539 \$
<b>Total - Revenus de sources locales</b>	<b>-257 667 \$</b>
<b>Autres revenus</b>	<b>-502 735 \$</b>
<b>Total - Revenus</b>	<b>-760 402 \$</b>
<b>Dépenses</b>	
<b>Administration générale</b>	
Administration	103 748 \$
Évaluation	10 197 \$
Conseil	59 956 \$
Quote parts MRC	27 805 \$
Greffé	2 000 \$
<b>Total - Administration générale</b>	<b>203 706 \$</b>
<b>Sécurité publique</b>	
Incendie	76 003 \$
Police	38 283 \$
<b>Total - Sécurité publique</b>	<b>114 286 \$</b>
<b>Transport</b>	
Éclairage	6 972 \$
Voirie	43 845 \$
Neige	23 752 \$
<b>Total - Transport</b>	<b>74 569 \$</b>
<b>Hygiène du milieu</b>	
Aqueduc	93 194 \$
Égouts	37 649 \$
Vidange	33 785 \$
Recyclage	26 973 \$
<b>Total - Hygiène du milieu</b>	<b>191 600 \$</b>

Province de Québec  
Municipalité de Fassett  
**Amén. Urbain, dévelop.**

Développement	0 \$
Urbanisme	32 550 \$
HLM	2 400 \$
Transport collectif	0 \$
<b>Total - Amén. Urbain, dévelop.</b>	<b>34 950 \$</b>
<b>Loisirs et culture</b>	
Bibliothèque	11 775 \$
Centre communautaire	18 890 \$
Loisirs	13 249 \$
<b>Total - Loisirs et culture</b>	<b>43 913 \$</b>
<b>Frais de financement</b>	<b>27 003 \$</b>
<b>Remboursement en capital</b>	<b>70 375 \$</b>
<b>Total - Dépenses</b>	<b>760 402 \$</b>

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-033**

**Adoption des salaires 2018.**

Il est proposé par François Clermont et résolu :

QUE le salaire annuel de la Directrice générale soit majoré à 56 557.88 \$ ;

QUE les salaires des employés pour l'année 2018 soient augmentés de :

- Daniel Bisson, inspecteur municipal : 2.00 %
- Mireille Dupuis, secrétaire administrative : 2.00 %
- Hélène Lalonde, inspecteur municipal adjoint : 2.00 %
- Cindy Turpin, Officière municipale en Urbanisme : 2.00 %

QUE le salaire à taux horaire des employés de la bibliothèque soient majorés de 2.00%

QUE le salaire des pompiers soit majoré de 2.00 % ;

QUE la prime des chefs pompiers, soient majorée de 2.00 % ;

ET QUE le tout effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-034**

**Adoption Règlement numéro 2018-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées.**

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 179.97\$

Catégorie d'immeubles visés	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-035**

**Adoption Règlement numéro 2018-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-02 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Josiane Charron et résolu ;

QUE le présent règlement suivant soit et est adopté:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 9 254.11\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt,

Province de Québec  
Municipalité de Fassett  
de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 23 980.82\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 133.85\$

Catégorie d'immeubles visés	Nbre d'unités	Code
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

**ARTICLE 3** Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3 084.70\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-036**

**Adoption Règlement numéro 2018-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.**

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-03.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26 532.16\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 62.27\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018-01-037

**Adoption Règlement numéro 2018-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.**

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-04 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par François Clermont et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 7 299.52\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 17.13\$

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-038**

**Adoption Règlement numéro 2018-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.**

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-05 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Tarifs généraux :



Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 236.99\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-039**

**Adoption Règlement numéro 2018-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et recyclage.**

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Josiane Charron et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 95.71\$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 12.86\$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement) déchets	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement) recyclage	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement recyclage	0,50	10

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité.

**2018-01-040**

**Adoption du premier projet de règlement numéro 2018-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2010-08 pour la réalisation de travaux pour la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 8 291.96 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

Province de Québec  
Municipalité de Fasset  
échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 1 916.49\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 7.76\$

<b><u>Catégorie</u></b>	<b><u>Nbre d'unités</u></b>	<b><u>Code</u></b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

### **ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 245.03\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

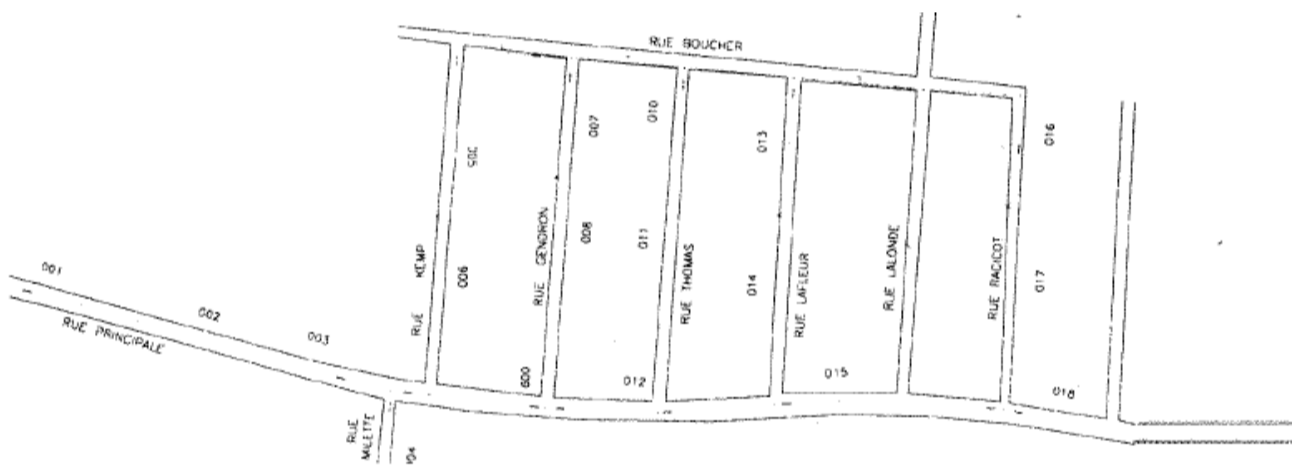
Le montant de l'unité est de 7.62\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

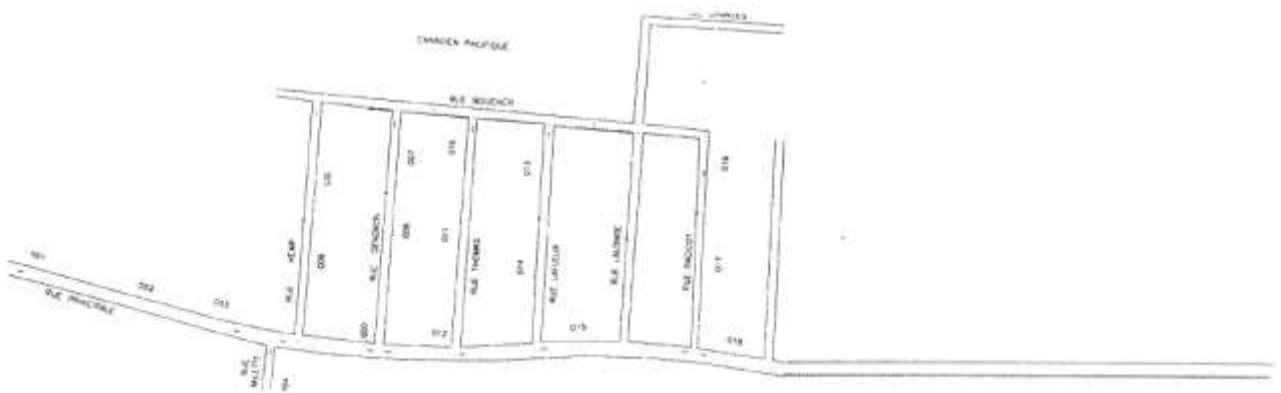
**Annexe-D**

**Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire**



**Annexe-E**

**Territoire desservi par le réseau d'aqueduc**



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité.

2018-01-041

**Adoption du règlement numéro 2018-08 relatif au traitement des élus.**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 11 décembre 2017 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 11 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par François Clermont et résolu;

QUE le présent règlement soit et adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-08 relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE**

La rémunération du maire est de dix mille cinq cent dix-huit dollars et vingt-quatre cents (10 518.24 \$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses du maire est de cinq mille deux cent cinquante-neuf dollars et douze cents (5 259.12 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS**

La rémunération des conseillers est de trois mille cinq cent six dollars et seize cents (3506.16\$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille sept cent cinquante-trois dollars et huit cents (1753.08\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et des membres de comités selon les modalités suivantes :

- a. La rémunération additionnelle annuelle pour le maire suppléant sera de 672.12 \$.
- b. La rémunération additionnelle sera de 30,00 \$ par séance pour des réunions de travail de minimum une (1) heure. Un maximum de cinq (5) par mois jusqu'à

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

concurrence de trente (30) par année.

La plénière et la réunion de conseil mensuelle ne sont pas inclus dans cette rémunération additionnelle.

Dans le cas où un membre n'assisterait pas à ces dernières, elles seront déduites du calcul de la rémunération additionnelle sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

#### **ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

#### **ARTICLE 10 EFFET**

Les montants décrétés par le présent règlement soit actif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018-01-042

#### **Adoption du Règlement numéro 2018-09 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variable.**

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 établi au budget ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de ce conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

#### **ARTICLE 3**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;
- 2- Catégorie des immeubles industriels ;
- 3- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 4- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 5- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 6- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 0.7410 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7410 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

#### **ARTICLE 4**

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0799 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable..

#### **ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

#### **ARTICLE 6**

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

**Période de questions**

**2018-01-043**

**Levée de l'assemblée**

20h15 Il est proposé par Claude Joubert que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

---

**Éric Trépanier**  
**Président d'assemblée**

---

**Mireille Dupuis**  
**Secrétaire d'assemblée**